



PROPOSITION DE STATUTS

CHAPITRE I

(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

ARTICLE UN

(Nom et champ d'application territorial)

Le Réseau Européen des Territoires Enrichis en Résines, ci-après dénommé RETR, est établi par les présentes et est régi par les présents statuts et toute autre législation applicable.

2. Les activités du réseau couvrent l'ensemble du territoire européen.

3. Ce réseau est public et n'a pas de langue officielle. Les présents statuts sont traduits dans les langues des membres de l'Association par chaque membre.

ARTICLE DEUX

(Siège social)

1. Le siège social est établi en Espagne, à la Fondation Cesefor, Centro de Servicios y Promoción Forestal y de su Industria de Castilla y León, pour une durée minimale de 1 mandat social.

2. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu, mais seulement lorsque les 4 années du mandat sont écoulées et avec l'accord de la majorité absolue de l'Assemblée générale.

3. Des délégations de l'Association peuvent être créées sur proposition du Comité exécutif et avec l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE TROIS

(Objet)

1. Le Réseau européen des territoires résineux est constitué comme une entité représentant le secteur européen des résines naturelles et défendant ses intérêts à tous les niveaux, dotée d'une capacité exécutive et d'une capacité de dialogue avec des tiers, régie par les principes de développement territorial, de cohésion sectorielle, de planification stratégique, d'organisation, de coordination et de canalisation de la participation des différents types de membres du réseau.



2. Afin d'atteindre ses objectifs, le RETR doit disposer d'un niveau de représentativité adéquat pour participer à la conception et à la prise de décisions politiques et administratives et à l'élaboration de réglementations affectant le secteur des résines naturelles, au niveau régional, national et européen.

3. Les objectifs du réseau sont les suivants:

a) Améliorer la rentabilité de toutes les opérations de la chaîne de valeur, en accordant une attention particulière à l'activité des résiniers au moyen d'une rémunération adéquate de la résine naturelle qui intègre les externalités positives générées et les améliorations techniques qui augmentent l'efficacité du travail, en travaillant en priorité sur la réduction du caractère temporaire des résiniers.

b) Contribuer à l'augmentation de la valeur des pinèdes dans une perspective d'utilisation multiple intégrale, notamment par l'incorporation des résineux dans la protection des ressources forestières, en particulier dans la surveillance et la prévention des incendies de forêt.

c) Contribuer à la formation professionnelle des ressources humaines au niveau sectoriel.

d) Fournir un soutien technique et des conseils administratifs aux membres de l'organisation.

e) Enregistrer et échanger les connaissances entre les agents du secteur, ainsi que les outils de communication et les informations sectorielles, en collectant, analysant, élaborant et diffusant ces informations et connaissances.

f) Promotion de la résine naturelle européenne et de ses dérivés auprès des consommateurs et création et gestion d'une marque de résine naturelle.

ARTICLE QUATRE

(Activités)

1. Le Réseau européen des territoires résineux a pour objectif de travailler ensemble sur diverses activités.

a) Gestion et coordination du réseau :

-Maintenir les structures et procédures organisationnelles du réseau en tenant compte des différents maillons de la chaîne de valeur, ainsi que des différentes réalités régionales des membres du réseau.

-Maintenir et développer des outils participatifs pour l'intégration efficace et proportionnelle de tous les acteurs de l'écosystème de la chaîne de valeur européenne des résines naturelles dans la prise de décision et dans la réalisation des objectifs du réseau.

-Budgétisation et gestion financière.

-Coordination des intérêts des membres du réseau et examen régulier des objectifs stratégiques et des activités.





b) Représentation du secteur européen des résines naturelles :

- Renforcer la représentation et l'influence dans les centres de décision.
- Intégration de la filière des résines dans celle du pin.

c) Promotion du secteur et du produit :

- Soutien à la certification des produits.
- Développement d'une marque de garantie pour la résine naturelle.
- Élaboration et mise en œuvre d'un plan de marketing pour la résine naturelle et ses dérivés.
- Création d'un marché spécifique pour valoriser les résines naturelles européennes et leurs dérivés.
- Élaboration d'un plan de communication.

d) Gestion de l'information et des connaissances :

- Gestion de l'information sectorielle : collecte, traitement et diffusion.
- Formation professionnelle spécialisée.

e) Améliorer la rentabilité de l'activité :

- Développement et participation à des projets de R&D.
- Définition et mise en place de conditions décentes et attractives pour l'activité résine.
- Promotion d'activités de redynamisation et de mise en valeur des territoires résineux.
- Développement de formules administratives pratiques, simples et efficaces permettant au producteur de résine et au propriétaire forestier de recevoir une rémunération pour les externalités positives générées par la résine et de tirer le meilleur parti de son potentiel multifonctionnel, notamment dans le cadre des politiques de l'Union européenne et d'autres instruments politiques nationaux et locaux.

ARTICLE CINQ

(Sujets prioritaires)

1. Les thèmes prioritaires à inclure dans les activités décrites dans l'article précédent sont les suivants :

a) Les activités liées à l'organisation du réseau, à la coordination des intérêts, à l'intégration des acteurs sectoriels et à la création de réseaux entre les membres du réseau, c'est-à-dire les activités qui contribuent à la structuration sectorielle.

b) Activités liées à la représentation sectorielle visant à influencer les centres de décision où sont discutés les politiques, stratégies et programmes affectant l'activité développée dans la chaîne de valeur européenne des résines naturelles.





c) activités de communication dans le secteur et promotion du produit résine, avec une référence particulière à la création d'une marque de garantie pour la résine naturelle européenne.

d) Gestion des connaissances sectorielles, tant du point de vue de la génération de données, de statistiques et d'indicateurs, que de la formation des profils professionnels spécifiques de ce secteur.

e) Comme élément transversal, les actions visant à améliorer la rentabilité des activités tout au long de la chaîne de valeur par la justification technique de l'application des politiques de paiement des externalités positives et la promotion de la multifonctionnalité, la promotion de la R&D, l'amélioration des conditions de travail des résiniers et la valorisation complète des territoires producteurs de résine.

ARTICLE SIX

(Approche stratégique)

1. L'approche stratégique du Réseau Européen des Territoires Résineux a pour éléments d'inspiration :

a) VISION : Le réseau a pour objectif d'être l'organisation de référence du secteur des résines naturelles au niveau européen, réunissant de manière solide, intégrale et ouverte tous les membres de sa chaîne de valeur, reconnu par les agents socio-économiques comme l'interlocuteur légitime du secteur, accrédité pour sa rigueur technique et valorisé par la société comme une entité qui contribue à la réalisation des objectifs du développement durable.

b) MISSION : Le réseau aura pour objectif de mener des initiatives qui augmentent la rentabilité de l'activité des membres de la chaîne de valeur européenne des résines naturelles, de la forêt au marché, de promouvoir l'activité et la culture de la résine dans les territoires forestiers, de donner de la visibilité au secteur en tant que générateur d'externalités positives pour la société et de produits qui répondent aux objectifs du développement durable et d'obtenir le soutien du secteur par les autorités publiques.

c) VALEURS : Les relations entre les membres du réseau, ainsi que la prise de décision par les organes de gestion, seront régies par les principes de coordination, de collaboration, de transparence, de solidarité et de représentation proportionnelle, garantissant la cohésion et la structuration sectorielle.

L'objectif est d'améliorer en permanence le fonctionnement de la chaîne de valeur européenne des résines naturelles dans tous ses maillons, de la forêt au marché, afin que les bénéfices obtenus contribuent à renforcer le secteur dans son ensemble.

Réaffirmation de l'identité culturelle et territoriale du milieu rural autour de l'activité d'extraction et de transformation de la résine naturelle.

Priorité à d'excellentes conditions de travail pour les travailleurs en résine.



Engagement en faveur de la préservation et de l'amélioration des forêts résineuses, ainsi que de l'utilisation intégrale, rentable et durable des ressources qu'elles génèrent.

Volonté permanente de promouvoir la recherche, le développement et l'innovation pour accroître la rentabilité et la durabilité de cette activité sectorielle.

CHAPITRE II (MEMBRES)

ARTICLE SEPT

(Membres et affiliation)

1. Les types de membres du réseau sont les suivants :

A) MEMBRES FONDATEURS : ils sont les partenaires de Sustforest Plus, le projet qui promeut la création du réseau. Parmi les membres fondateurs, on peut distinguer :

i) Institutions territoriales : Administrations ou entités qui exercent une représentation territoriale au niveau municipal, autonome, national ou qui représentent une région ou une zone.

(ii) Institutions non territoriales

Les premières et secondes industries de transformation de la résine.

Associations d'industriels.

Propriétaires et gestionnaires de forêts.

Travailleurs de la résine.

Universités.

Établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche.

Associations professionnelles.

Les entités publiques et privées qui peuvent apporter leur expérience et leurs connaissances aux objectifs de l'Association.

Associations et agences de développement locales et régionales.

Institutions de R&D.

Entités non gouvernementales de protection de l'environnement et/ou des consommateurs.

B) MEMBRES ADHERENTS : Entités collaborant au projet Sustforest Plus et entités adhérant au réseau après la création du réseau, par le biais de la lettre d'adhésion de Proença-a-Nova





ou approuvée par le comité exécutif. Les membres adhérents seront également capables de faire la différence entre :

- iii) les institutions territoriales membres
- iv) institutions membres non territoriales.

2 Contributions ou cotisations

i.- Au cours de l'année 2021, aucune contribution ne sera versée au budget général du réseau, qui sera couvert par le budget du projet Sustforest Plus.

ii.- À partir de 2022, les cotisations du réseau seront payées par les quatre vice-présidences qui font partie du comité exécutif.

iii.- Le montant de la cotisation ordinaire est de 500€ pour chaque vice-présidence et est destiné à couvrir les frais de fonctionnement.

iv.- Le reste des membres du RETR versera une contribution symbolique extraordinaire, dont le montant sera décidé lors de la première Assemblée du Réseau et qui dépendra du type de réunion annuelle à organiser chaque année.

v.- Les taxes sont versées au cours du premier trimestre de l'année sur un compte spécifique créé à cet effet par l'entité titulaire du secrétariat.

3. Les adhésions : la proposition de nouvelles adhésions est soumise au Comité exécutif dans chaque cas et à l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE HUIT

(Droits et devoirs des membres du réseau)

1) Les droits des membres du Réseau sont les suivants :

- a) Obtenir le plus d'informations possible sur les activités de l'association, la situation financière et le budget annuel.
- b) Participer à l'Assemblée générale, en exerçant le droit de parole et de vote.
- c) Elire les postes éligibles représentant l'Association.
- d) Se présenter à des fonctions électives au sein de l'Association.

2. Les membres du Comité exécutif du Réseau qui occupent une vice-présidence sont tenus de payer la cotisation annuelle et de participer activement aux activités du Réseau.





CHAPITRE III (PERSONNES MORALES)

ARTICLE NEUF

(Organes)

1. Le réseau est composé des organes suivants :

- Assemblée générale
- Comité exécutif
- Comité consultatif
- Associations nationales

ARTICLE DIX

(Assemblée générale)

1. la composition : L'Assemblée générale est composée d'un représentant de chaque entité membre accréditée par elle, ou de personnes déléguées par un document émis par le représentant ou la plus haute autorité de l'entité. L'Assemblée Générale est dirigée par un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire, qui sont élus sur une liste commune de tous les membres du Réseau. Le président est remplacé par le vice-président en cas d'empêchement. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

2. Réunions : Une réunion ordinaire se tient chaque année, par rotation entre les pays membres dans l'ordre défini par le règlement intérieur des organes constitutifs. Lorsque les circonstances l'exigent, des réunions extraordinaires peuvent être tenues à la demande du président ou d'un quart du nombre des membres de l'assemblée générale.

3. Quorum pour la constitution de l'Assemblée générale : la moitié plus un sur première convocation des membres du Réseau. Si la première convocation n'a pas lieu faute de quorum, une seconde convocation aura lieu une heure plus tard, avec la présence d'un quart des membres du réseau ayant le droit de vote. Aucun accord spécial d'importance ne peut être adopté lors de la deuxième convocation, tel que la modification des statuts, du siège ou de la composition des organes.

4. Forme d'adoption des résolutions : En règle générale, les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, avec les exceptions établies dans les Statuts à la majorité qualifiée.

ARTICLE ONZE





(Pouvoirs de l'Assemblée générale)

1. L'Assemblée générale est chargée d'examiner et d'approuver :

- Le rapport annuel des activités réalisées et le rapport financier.
- Les activités et le budget proposés pour l'année suivante.
- La cotisation annuelle des membres du réseau.
- La modification des statuts.
- La ratification des nouvelles adhésions au Réseau telles que proposées par le Comité exécutif.
- Le licenciement d'un membre du réseau.
- La création des délégations de l'Association.
- La nomination du contrôleur financier.

2. Le président de l'assemblée générale est chargé de promouvoir et de présider les réunions, de veiller au bon déroulement de l'assemblée générale et de convoquer les assemblées générales.

3. La date de clôture de l'exercice budgétaire et comptable de l'Association est fixée au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE DOUZE

(Comité exécutif)

1) Composition : Le Comité exécutif est composé de six membres titulaires (un président, quatre vice-présidents et un secrétaire) et de trois suppléants. Le président peut être remplacé à la fin de son premier mandat par un accord de la majorité absolue des membres du Réseau lors de l'Assemblée générale.

Trois des quatre vice-présidences seront occupées par un membre ayant une représentation territoriale de chacun des pays faisant partie du réseau. La quatrième vice-présidence sera réservée à une entité représentant les membres du Réseau sans représentation territoriale.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président de son État membre. Les vice-présidents sont, en leur absence, remplacés par leurs suppléants.

Le Comité exécutif est élu sur une liste commune par les organes directeurs de l'Assemblée générale à la majorité de ses membres.

2. Réunions : Le Comité exécutif se réunit ordinairement au moins deux fois par an, en un lieu différent décidé par rotation entre les États membres, dont l'une coïncide avec la tenue





de l'Assemblée générale ordinaire.

3. Fonctions du président : Le Président est le plus haut représentant du Réseau, avec la capacité d'assumer les engagements de gestion de ce dernier, tant dans le domaine des activités que dans celui du budget. Il veille à l'application des accords adoptés par le Comité exécutif, ainsi que de ceux adoptés par l'Assemblée générale. Le président peut déléguer sa représentation à un membre du comité exécutif. La présidence est assurée à tour de rôle par les États membres, avec une limite de deux mandats.

4. Fonctions des vice-présidents : Les Vice-Présidents ont pour mission principale, entre autres, la coordination du Réseau National des Territoires Résineux de leur pays, pouvant leur conférer des pouvoirs délégués.

5. Forme d'adoption des résolutions : Les résolutions adoptées par le Comité exécutif le sont à la majorité simple. Le Président est compétent pour certifier les résolutions de ce Comité exécutif.

ARTICLE TREIZE

(Pouvoirs du Comité exécutif)

1. Le comité exécutif a les pouvoirs suivants :

- Suivi des accords adoptés par l'Assemblée générale.
- Gérer le réseau dans le cadre des pouvoirs délégués par l'Assemblée générale.
- Propositions de nouvelles affiliations.
- Préparer le rapport annuel d'activité et le rapport financier.
- Exécuter la proposition d'activité et le budget annuels.
- Définir les fonctions des membres du comité exécutif.
- Proposer à l'Assemblée générale la création de délégations du Réseau.

2. Le Comité exécutif élabore et approuve le règlement intérieur des organes membres, qui définit les modalités de fonctionnement du Réseau et ne peut enfreindre les dispositions des statuts.

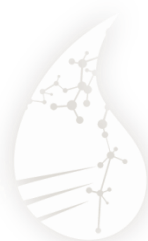
ARTICLE QUATORZE

(Structure technique)

1. Les fonctions du Comité exécutif sont définies dans un règlement intérieur.

ARTICLE QUINZE

(Comité consultatif)



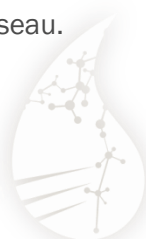


1. composition : le comité consultatif est composé de trois membres : un président et deux membres, élus par l'assemblée générale sur la liste commune des organes sociaux.
2. Procuration : il est prévu de demander la documentation qui est pratique et/ou nécessaire pour la supervision des comptes du Réseau. Il doit émettre un rapport annuel avec lequel il vérifiera les comptes de l'association, qu'il présentera à l'Assemblée générale. Le rapport de la Commission de contrôle est présenté 15 jours avant l'Assemblée générale et contient toutes les considérations ou propositions propres à améliorer et à classer les rapports des comptes annuels.
3. Réunions et forme d'adoption des résolutions : La réunion du Comité consultatif coïncide avec la réunion annuelle ordinaire de l'Assemblée générale ordinaire. Les résolutions adoptées par le Collège des commissaires aux comptes le sont à la majorité simple.

ARTICLE SEIZE

(Associations nationales)

1. Les membres d'un Etat peuvent se regrouper en Association, s'ils le jugent opportun, afin d'atteindre, dans le cadre des objectifs généraux du Réseau, les objectifs spécifiques de chaque Etat, ainsi que de réaliser les lignes de travail approuvées par l'Assemblée, le tout en accord avec la réalité de leur Etat.
2. Les associations nationales ont la capacité d'agir exclusivement dans le cadre de leur État :
 - Les relations institutionnelles dans le cadre de votre État.
 - Formulation et gestion des projets et des ressources obtenues dans le cadre de leur État.
 - Signer des pactes et des accords et toute autre action en accord avec les objectifs généraux du Réseau, dans le cas où ces actions sont réalisées et/ou ont leur origine, totalement ou partiellement, sur le territoire de leur Etat.
 - Tout autre pouvoir qui leur est délégué par l'Assemblée sur proposition du Comité exécutif.
3. Chaque association nationale désignera un siège qui sera l'une des municipalités membres du réseau. La municipalité désignée est responsable de la coordination du réseau dans son État. La désignation du siège est communiquée à l'Assemblée générale du Réseau.
4. Les Associations nationales sont renouvelées tous les 4 ans, en même temps que l'Assemblée générale, le Comité exécutif et le Comité consultatif.
5. Pour constituer une association nationale, il est nécessaire qu'elle soit approuvée par la majorité des municipalités associées de l'État réunies en assemblée. La réunion est portée à la connaissance du Président de l'Assemblée générale.
6. Les obligations des associations nationales sont les suivantes:
 - Développer les accords de l'Assemblée Générale du Réseau.



-Rendre compte, de manière perceptible, de ses actions à l'Assemblée générale ordinaire, qui en prendra acte.

-Informar le président du comité exécutif du réseau de ses activités, qui agira en tant que coordinateur de ces associations nationales.

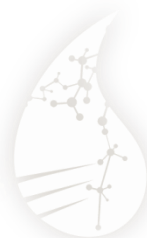
-Sans porter préjudice aux obligations de chaque État, informer le conseil de surveillance du réseau.

7. Tous les membres du Réseau européen des territoires résiniers doivent adhérer aux associations nationales de leur État, le cas échéant. De même, si une municipalité ou une entité souhaite adhérer à l'association nationale du réseau, elle est obligée d'adhérer au réseau européen des territoires résiniers.

ARTICLE DIX-SEPT

(Élection et mandat)

Les membres des organes de direction (Comité exécutif, Bureau de l'Assemblée générale et Comité consultatif) sont élus par l'Assemblée générale pour une période de 4 ans et peuvent être réélus pour des périodes égales de 4 ans, mais ne peuvent pas dépasser deux mandats.





CHAPITRE IV

(DISPOSITIONS DIVERSES)

ARTICLE DIX-HUIT

(Accords de financement)

1. Ils constituent le revenu du réseau :

- a) Cotisations annuelles versées par les membres du Comité exécutif du Réseau occupant une vice-présidence : elles doivent être proportionnelles à la capacité économique, à la taille relative, au pourcentage des ventes, aux services génériques reçus, au degré d'implication et à l'intérêt à participer au Réseau, en définissant, si nécessaire, les cotisations à la fin du premier mandat, une fois que le Réseau est pleinement opérationnel et que tous les membres effectifs sont connus.
- b) Des frais extraordinaires payés par le reste des membres de l'Assemblée générale, dont le montant est décidé lors de la première Assemblée générale ordinaire du Réseau et qui dépend du type de réunion annuelle à tenir chaque année.
- c) Recherche de fonds publics : soutien des administrations locales, régionales ou communautaires, par le biais d'accords et/ou de la participation directe de ces administrations, recherche de fonds auprès de la politique agricole commune, du FEDER, du Fonds forestier permanent ou du Fonds du tourisme, entre autres, et participation à des appels à propositions publics pour financer des activités et des projets.
- d) Utilisation de la marque collective des résines naturelles européennes.
- e) Fourniture de services techniques: le Réseau peut fournir une assistance technique aux partenaires du projet sur des questions spécialisées, l'adaptation aux exigences réglementaires et les procédures administratives, entre autres.

ARTICLE DIX-NEUF

(Modification des statuts)

- 1. L'Assemblée générale peut modifier les statuts.
- 2. Ces modifications sont acceptées à la majorité absolue des membres présents et ayant droit de vote, pour autant que le quorum soit atteint.

ARTICLE VINGT

(Dissolution)

- 1. L'Assemblée est dissoute par une décision des deux tiers du nombre légal de membres





présents à l'Assemblée générale lors d'une réunion extraordinaire convoquée à cet effet.

2. En cas de dissolution, les biens du Réseau seront réinvestis dans les institutions déterminées par l'Assemblée générale qui décrète la dissolution, sans porter atteinte au caractère non lucratif de l'association.

ARTICLE VINGT-ET-UN

(Cas manquants)

1. Les cas non prévus par les statuts sont régis par le règlement intérieur adopté par le Conseil exécutif.

ARTICLE VINGT-DEUX

(Droit de séparation)

1. Tout membre peut se séparer du Réseau, à condition de ne pas porter atteinte aux intérêts publics généraux :

a) A la demande du participant, si les conditions suivantes sont remplies :

i. Demander le retrait du Réseau après l'accord approprié de l'organe qui, dans chaque cas, a décidé de l'adhésion initiale.

ii. Avoir tous les paiements à jour.

Dans ce cas, l'annulation sera traitée, après accréditation du respect des exigences préétablies, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la documentation.

b) Pour l'une des raisons suivantes, déterminées par le Réseau :

i. Non-paiement des cotisations pendant deux années consécutives.

ii. Lorsque des actions contraires aux intérêts publics généraux de l'association sont prises.

Dans ce cas, la résiliation prend effet dès la notification de la résolution de l'assemblée générale à cet effet. Toutefois, l'adhérent résiliant reste redevable du montant accumulé jusqu'à la date de la résolution.

Dans les deux cas, la partie de l'année en cours au cours de laquelle la résiliation intervient sera répartie par semestre.

ARTICLE VINGT-TROIS

(Opérations de crédit)

1. Le Réseau peut contracter des dettes à court et à long terme pour financer des projets, des investissements et d'autres programmes directement liés à son objet et à ses buts. Les conditions des opérations de crédit (délai de grâce, taux d'intérêt, durée du crédit et montant)





sont approuvées par l'Assemblée générale à la majorité absolue.

ARTICLE VINGT-QUATRE

(Secrétaire)

1. Le secrétaire de l'association exerce la fonction de conseiller dépendant et juridique, avec le pouvoir de certifier les accords sociaux adoptés par le comité exécutif, l'assemblée et les autres organes complémentaires.

DÉCISION FINALE

1. Le régime associatif qui s'applique à cette association est celui contenu dans la loi organique 1/2002, du 22 mars, qui régit le droit d'association.

